

Règlement intérieur des jardins partagés

Association « Le Mottager »

Version validée lors du CA du 07/09/2021

« Le Mottager » est une association située à la Motte d'Aigues (84) qui permet à ses adhérents d'avoir l'usage et la gestion d'un jardin partagé selon les règles édictées dans le présent règlement intérieur.

Tous les membres de l'association s'engagent à respecter ce règlement et œuvrer collectivement à sa bonne application, pour le bon fonctionnement et la pérennité de l'association et du jardin.

Ce règlement peut être modifié par le Conseil d'Administration et faire l'objet d'une nouvelle version. Les membres de l'association en seront alors informés par courrier ou courriel et devront dès lors s'y conformer.

I. Fonctionnement de l'association

I.1. Conditions générales

- La jouissance de chaque espace de jardinage ainsi que l'accès aux parties communes sont subordonnés à l'appartenance à l'association le Mottager ;
- L'inscription à l'association est sujette à une adhésion dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale. Elle peut être demandée par des personnes physiques ou morales à but non lucratif (école, association...) et donne droit à la jouissance des lieux communs et activités proposées par l'association ;
- La jouissance des parcelles familiales est soumise à une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année lors de l'Assemblée Générale ;
- Tout engagement est ferme, définitif et non remboursable pour l'année ;
- Tout membre doit dans la mesure de ses moyens apporter son soutien et sa contribution à toutes les manifestations susceptibles de générer des revenus à l'association, des échanges et de la convivialité à hauteur d'une fois par an à minima ;
- La vente de la production des jardins, qu'elle soit brute ou transformée, est strictement interdite. Toute activité rémunérée dans l'enceinte des jardins est également interdite, à l'exclusion d'éventuelles activités organisées par l'association, pour le financement de l'association.

I.2. L'adhésion

- Elle est obligatoire pour être membre de l'association,
- Elle est payante ;
- Elle est due et valable durant l'année civile en cours ;

- Elle permet de participer à la vie et aux activités de l'association ;
- Elle permet également de participer à la gestion de la parcelle commune selon les modalités définies dans ce règlement, mais ne donne pas droit à l'usage d'une parcelle familiale (Cf. cotisations) ;
- Les demandes d'adhésion et de parcelle pour l'année à venir se font avant le 31 décembre de l'année en cours. Il est possible d'intégrer l'association et de faire une demande en cours d'année : la cotisation sera alors proratisée sur l'année civile restante. L'adhésion, quant à elle, reste due dans sa totalité.
- De cultiver une parcelle sous réserve du paiement de la cotisation ;
- Aux adhérents ayant une parcelle de recevoir un code permettant l'accès au local collectif de stockage. Ils s'engagent à ne pas le divulguer.
- De participer à l'exploitation de la parcelle commune en se manifestant auprès de l'association.

I.3. La cotisation annuelle

- La cotisation permet de cultiver une parcelle.
- La cotisation est valable pour l'année civile en cours. La cotisation en cours d'années est toujours possible, elle se fera au prorata.
- Son montant est proportionnel à la surface de la parcelle

I.4. Traitement des demandes

- Les dossiers complets doivent être déposés sous enveloppe cachetée à la mairie.
- Seuls les dossiers complets seront examinés. Ils comprennent :
 - bulletin de demande d'adhésion et de cotisation rempli et signé,
 - chèque d'adhésion,
 - chèque de cotisation,
 - une attestation d'assurance en Responsabilité Civile (pour couvrir les éventuels accidents et/ou dommages causés dans l'enceinte du jardin),
 - le règlement intérieur signé.
 - Les paiements se font de préférence par chèque, à l'ordre de « Association Le Mottager ».

II. Fonctionnement

II.1. Généralités

- Tout adhérent est tenu de respecter l'arrêté préfectoral lié aux nuisances sonores
- Les adhérents mènent leurs activités dans le souci de ne pas gêner le voisinage et les autres jardiniers ;

- Les adhérents et les visiteurs invités au jardin s'engagent à respecter toutes les consignes de sécurité et à maintenir propres les parties communes et les équipements du jardin ;
- Tous déchets non biodégradables doivent être évacués hors des jardins par celui qui les génère. Aucun sac poubelle ne devra être laissé dans les jardins ni sur la voie publique proche des jardins.
- Des espaces partagés de compostage sont à disposition des jardiniers. Les membres s'engagent à suivre les préconisations concernant les types de déchets verts compostables (certains déchets sont nuisibles) et les règles de conduite du compost. Les autres déchets quels qu'ils soient devront être évacués par ceux qui les ont produits ;
- Les membres se prêtent assistance pour le maintien du bon ordre et pour l'exécution des travaux d'intérêt général ;
Toute incinération est formellement interdite.
- Des propositions concernant la vie du jardin peuvent être faites directement au CA par les adhérents durant les moments de partage et d'échange, les journées consacrées aux travaux collectifs, les activités, les manifestations et autres, mais également par le biais d'un carnet de collectes des suggestions qui sera mis à disposition de tous dans le local commun.

II.2 Entretien des espaces communs

- La parcelle commune de l'association ainsi que les espaces communs sont gérés et s'organisent selon le partage et l'échange, principes fondateurs de l'association, avec la désignation d'un référent pour chaque activité commune.
- La parcelle partagée est gérée par un groupe d'adhérents s'étant signalés intéressés, par un email envoyé au bureau de l'association. Pour les personnes n'ayant pas de parcelle mais souhaitant participer à la parcelle commune, l'adhésion suffit.
- Chaque jardinier s'engage à consacrer un minimum de quatre demi-journées par an à l'entretien en groupe des espaces communs. Ce nombre de demi-journées est noté sur le bulletin d'adhésion. Les dates de ces journées de travaux collectifs seront communiquées par e-mail par le CA. Un registre des présences et de participation effective sera tenu. Le non-respect de cet engagement peut remettre en cause le renouvellement d'une parcelle familiale pour l'année suivante.
- Tout adhérent s'engage à respecter les lieux, les équipements, et les membres de l'association.

II.3. Plantations et respect de l'environnement

- L'emploi de produits phytosanitaires, de pesticides et d'engrais chimiques est interdit.
- Pour l'amendement des terrains, les jardiniers pratiquent l'épandage de compost et/ou de fumier composté, ou encore tout type d'engrais non chimique.

- Les jardiniers privilégient une gestion durable des espaces de jardinage et veillent à ce qu'aucune activité ne soit susceptible de polluer le sol et les nappes phréatiques.
- Les jardiniers plantent des essences adaptées au sol et au climat dans le but de ne pas engendrer une surconsommation d'eau.
- La plantation d'arbres est interdite dans les parcelles individuelles.
- La plantation d'arbustes de petites tailles tels que groseillier, cassissier, framboisier, rosier est tolérée sous réserve d'en maîtriser l'expansion.
- La plantation de végétaux invasifs est interdite (exemple : bambous...). En cas de doute, consulter le Conseil d'Administration.
- Toute parcelle doit être cultivée et propre de tous déchets, à l'exception de déchets verts en instance de compostage ou évacuation. La taille des végétaux doit être régulière.
- L'association proscrit la culture de plantes interdites ou dangereuses (plantes toxiques pour l'homme, plantes vénéneuses, plantes hallucinogènes telles que le cannabis).

II.4. Consommation d'eau et économie de ressources

- L'eau du jardin n'est pas potable. Il est interdit de la boire. Elle est exclusivement réservée à l'arrosage des végétaux. Il est interdit de laver son véhicule sur le site. Pour des raisons sanitaires évidentes, les adhérents présents au jardin veillent à faire appliquer la règle.
- Les membres font une consommation parcimonieuse de l'eau. Ils limitent autant que faire se peut le gaspillage (goutte à goutte, arrosage aux heures les moins chaudes de la journée, etc.).
- Les adhérents sont invités à pratiquer le paillage des plantations et des allées afin de réduire l'arrosage.
- Si la pompe d'alimentation d'eau arrivait à saturation par le fait d'un trop grand nombre de jardiniers qui arrosent en même temps, l'association se réserve le droit de mettre en place des règles pour un arrosage en alternance à définir. Une concertation entre jardiniers aura lieu le moment venu.
- Toute fuite ou désordre sur le réseau d'eau ou tout autre équipement (clôture, outils, cabane...) devra être immédiatement signalé au membre référent du CA. En cas d'urgence, l'adhérent devra en informer le bureau ou la Mairie dans les plus brefs délais.

II.5. Véhicules et engins à moteur

- L'accès et le stationnement sur le terrain de scooters, motos et voitures sont strictement interdits.
Cependant les véhicules motorisés des jardiniers sont admis sur la voie carrossable du jardin, exclusivement pendant la durée des déchargements/chargements. Les conducteurs sont responsables des bandes de cultures de part et d'autre de la voie, ainsi que de la sécurité des piétons.

- La circulation à vélo dans les jardins est interdite. Le vélo pourra néanmoins être poussé et garé sur la parcelle ou sur un emplacement ne gênant pas les autres usagers.
- Les membres et les visiteurs invités sont priés de se garer uniquement sur un parking à proximité du site ;
- Chacun devra veiller à ne pas gêner la circulation, ni l'accès aux habitations ;
- L'utilisation individuelle de matériel de jardin à moteur (motoculteur, tronçonneuse, coupe-fil...) par un adhérent détenteur d'une parcelle familiale est autorisée uniquement les jours et heures prévus par la loi. Leur usage doit être en lien direct avec le jardinage de la parcelle de l'adhérent concerné. Le port des éléments de protection (lunettes, gants, casque...) est obligatoire. L'appareil reste sous la responsabilité de son propriétaire. Cependant les outils mécaniques non motorisés sont à privilégier ;
- L'accès de poussettes ou de fauteuils pour les personnes à mobilité réduite est autorisé. Ils restent sous la responsabilité de leur propriétaire ;
- Les groupes électrogènes sont interdits.

II.6. Objet et matériel

- Chaque jardinier, adhérent, vient au jardin avec ses propres outils et son matériel de jardinage ou utilise le matériel commun ;
- Les outils et le matériel appartenant aux membres peuvent être stockés dans la cabane commune.
L'association ne peut être rendue responsable en cas de disparition ou de détérioration ;
- Chaque jardinier doit impérativement nettoyer et ranger correctement le matériel et les outils après usage. Le nettoyage et le rangement du local sont aussi l'affaire de tous.
- Les appareils dangereux de type débroussailleuse, tronçonneuse, motoculteur peuvent être utilisés sous la responsabilité des adhérents sachant les manier ou après avoir participé à un atelier de sensibilisation. Le port des éléments de protection (casque auditif, gants, lunettes...) est obligatoire, ainsi qu'une tenue de jardinage appropriée. Au sein du jardin partagé, les outils manuels ou motorisés devront être utilisés dans le strict respect des personnes, des équipements du jardin, et des biens communs. Notamment en respectant scrupuleusement les règles de sécurité propres à chaque outil : connaissance du maniement, tenue appropriée, équipements de protection en place, aucun enfant ou personne à proximité du lieu d'utilisation. Si nécessaire, l'adhérent-jardinier pourra demander une aide au maniement des outils et à l'utilisation des équipements du jardin, auprès d'une personne compétente dans l'association. Toute utilisation d'un outil non approprié au jardinage devra faire l'objet d'une autorisation préalable par le conseil d'administration de l'association.

II.7. Animaux et espace jeux

- Nos amis les animaux sont tolérés uniquement s'ils sont tenus en laisse. En cas de nuisances occasionnées par l'animal, le propriétaire pourra faire l'objet de sanctions. Les déjections devront être ramassées par le propriétaire de l'animal.
- L'élevage d'animaux (poules, lapins etc.) est interdit dans les jardins.
- Les stations de jeux individuels (toboggans, maisons, piscines...) et les jeux de ballons ne sont pas autorisés dans le jardin.

II.8. Citoyenneté et vie en collectivité

- Les jardiniers respectent la tranquillité des autres jardiniers et des riverains : les bruits gênants sont interdits.
- Les adhérents pratiquent la convivialité et le respect d'autrui : les vols, détériorations, agressions verbales ou physiques dans l'enceinte des jardins sont interdits et peuvent être sanctionnés par le conseil d'administration.
- La pratique du pique-nique et de l'apéritif entre adhérents est autorisée de manière exceptionnelle sur les espaces communs prévus à cet effet. En cas de doute sur le caractère exceptionnel, le Conseil d'administration sera consulté.
- Les adhérents sont responsables du comportement de leurs invités ou accompagnants.

Le C.A veille à l'observation de ce règlement. En cas de conflit, ou de comportement inadapté

(Exemple : agressivité physique ou verbale, ivresse, consommation de drogue, destruction volontaire...) une commission de conciliation est désignée par le CA de l'association, qui tentera dans un délai maximum d'1 mois de trouver un accord amiable avec/entre la(les) personne(s) concernée(s). A défaut de conciliation ou de non-changement de comportement, le CA pourra décider de l'exclusion d'un ou plusieurs membres, du retrait de l'attribution d'une ou plusieurs parcelles et/ou de l'annulation de l'adhésion d'un ou de plusieurs membre(s).

II.9. Les sanctions

Les membres du Conseil d'administration peuvent constater toute infraction au présent règlement. Tout manquement au règlement intérieur entraînera une sanction relative à la gravité des faits :

- Un rappel du règlement intérieur des jardins sera envoyé par écrit au contrevenant
- En cas d'absence de mise en conformité avec le règlement dans un délai de quinze jours un courrier recommandé avec Accusé de Réception sera envoyé à l'adhérent concerné
- En cas d'absence de mise en conformité avec le règlement dans un délai de quinze jours suivant l'envoi du précédent courrier recommandé, le Conseil d'Administration se réserve le droit d'appliquer une mesure de sanction.

- En cas de dommage volontaire ou non, occasionné par le jardinier ou un tiers (enfants, animal, invité) sous sa responsabilité, une sanction financière sera demandée.

III. Les parcelles familiales

III.1. Description

- Deux tailles sont proposées 25 m² ou 50m² (2 x 25)
- Les parcelles familiales sont à usage privatif
- Elles sont attribuées à une ou plusieurs personnes (physique ou morale) clairement identifiées, dans la limite de 50m² par foyer
- La gestion est confiée à un seul adhérent, responsable vis à vis de l'association
- Les parcelles sont destinées uniquement à la culture potagère et fruitière : production de légumes, fruits, fleurs, plantes aromatiques ou compagnes pour la permaculture.
- Tout autre usage des parcelles (jardin d'agrément par exemple) n'est pas autorisé.
- Les parcelles sont desservies par une trame de chemins. Ces chemins ne peuvent en aucun cas être cultivés, obstrués ou « privatisés ». La libre circulation doit y être maintenue.

III.2. Durée d'occupation et renouvellement

L'usage d'une parcelle familiale est accordée pour l'année civile ou jusqu'à la fin de l'année civile si l'occupation prend effet en cours d'année. Elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve :

- D'être à jour de sa cotisation et adhésion,
- De maintenir en culture la parcelle,
- De participer aux journées ou demi-journées collectives d'entretien en groupe des espaces communs selon les termes du paragraphe II.2
- De respecter le présent règlement, les statuts de l'association et les termes de la convention d'occupation de la mairie.

Le bénéficiaire ne peut ni partager la parcelle, ni la rétrocéder, ni la sous louer, ni l'échanger avec une autre parcelle du site sans l'accord du CA.

III.3. Attribution des parcelles

- L'attribution définitive des parcelles familiales se fait tous les ans après paiement des adhésions et cotisations.
- L'attribution des parcelles se fait en fonction des critères suivants :
 - Avec une priorité aux habitants de la Motte d'Aigues,
 - Selon l'ancienneté de la demande.
 - En cas de désaccord sur l'attribution, un tirage au sort sera réalisé.

- Si la totalité des parcelles n'est pas distribuée en début d'année, elles seront attribuées pendant l'année en cours à chaque nouveau membre jusqu'à épuisement de celles-ci ;
- Lorsqu'il n'y a plus de parcelle vacante, une liste d'attente est constituée. Les demandes se font par mail ou courrier daté et signé, adressés à l'association, à déposer à la mairie.

III.4. Échange de parcelles familiales

Les échanges de parcelles entre adhérents sont autorisés. Ils doivent remporter le consentement de tous les membres des parcelles concernées ainsi que celui du C.A. Ils sont signalés au bureau de l'association qui les consigne sur le plan d'occupation du jardin.

III.5. Gestion et aménagement des parcelles familiales

- La gestion des parcelles occupées est exclusivement sous la responsabilité des jardiniers.
- Les membres s'engagent à ne récolter que ce qui est issu de leur parcelle.
- La sous-location de parcelles est strictement interdite.
- Les parcelles doivent rester ouvertes, elles sont délimitées par des signalétiques qui ne doivent pas être déplacées ni ôtées. Elles ne peuvent être fermées ni entravées par des clôtures. Les délimitations devront pouvoir être enjambées. Elles ne devront en aucun cas constituer un danger pour les passants.
- Les petits aménagements (pour les plantes grimpantes par exemple) doivent être validés par le C.A de l'association.
- Les plantations doivent être faites de manière à ne pas dépasser à l'extérieur des parcelles à ne pas gêner les déplacements sur les chemins.
- Les plantations au pied ou sur le grillage de clôture sont interdites
- Toutes constructions ou structures individuelles, permanentes ou non, même enterrées sont interdites. Seules les structures légères telles que les mini serres, châssis n'excédant pas 1 mètre de hauteur sont autorisées. Tout autre aménagement non lié au projet peut faire l'objet d'une délibération en CA.

III.6. Fin d'attribution et rétrocession de parcelle en cours d'année

Elle est : **soit** décidée par l'adhérent pour des motifs personnels (ex : déménagement),

Soit décidée par le CA pour les motifs suivants :

- Absence ou insuffisante participation aux travaux collectifs ;
- Non maintien en culture de la parcelle ;
- État d'abandon manifeste de la parcelle ;
- Exclusion due au non-respect du règlement intérieur ;

Si la décision d'exclusion est prise par le CA, l'association doit informer le jardinier par lettre recommandée avec accusé de réception avec possibilité de récupérer ses plantations privatives dans un délai de trois semaines. Passé ce délai tout ce qui n'est pas récupéré (outils, plans, etc.) reviendra de plein droit à l'association.

Quel que soit le motif de rétrocession, la parcelle doit être restituée en bon état et fauchée (les objets personnels, les plantations et autres enlevés pour laisser la parcelle vierge).